



FFvolley

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°30 DU 5 JUILLET 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Cédric AMBS, M. Théo DEBARD, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO,
Arnauld PRIGENT et Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistant :

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif
Boris DEJEAN, Salarié en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, Salarié en charge du secrétariat de la CFA

VOLLEY ASSIS

Dossier n°15 : CAEN VOLLEY BALL numéro affiliation 0149419

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA055 du 3 mai 2025, le club CAEN VOLLEY BALL n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club CAEN VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club CAEN VOLLEY BALL marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du CAEN VOLLEY BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandée avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Dossier n°16 : CAEN VOLLEY BALL numéro affiliation 0149419

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA056 du 3 mai 2025, le club CAEN VOLLEY BALL n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club CAEN VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club CAEN VOLLEY BALL marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du CAEN VOLLEY BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandée avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Dossier n°17 : PAYS VOIRONNAIS VOLLEY numéro affiliation 0382205

Constatant que :

- Lors des rencontres PVA064 et PVA065 du 1^{er} juin 2025, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY n'a pas présenté d'équipe.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 12 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY perd les rencontres PVA064 et PVA065 par forfait 3/0 25/00 – 25/00 – 25/00 et marque -1 point au classement général par match, soit -2 points.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY est redevable d'une amende de 232 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandée avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

